



DESCRIPTION DÉTAILLÉE

RELATIVE À LA CONSULTATION ÉCRITE POUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-421 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 194

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 21 septembre 2021, le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge a adopté le projet de Règlement numéro 2021-421 intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 194 concernant les ententes sur la réalisation de travaux municipaux relatifs aux infrastructures** ».
2. La description détaillée de la modification est la suivante :
 - A. Le Règlement actuel numéro 194 prévoit à l'article 3 « Définition », plus précisément au paragraphe 3.2 « Projet de développement immobilier » la définition suivante :

« **3.2 Projet de développement immobilier**

Signifie la réalisation de nouvelles constructions résidentielles ou commerciales sur des terrains faisant l'objet d'une demande de permis de lotissement ou de construction, le cas échéant.

Le projet de développement immobilier pour de nouvelles constructions résidentielles doit comporter la réalisation d'au moins six (6) nouvelles constructions résidentielles (6 unités d'habitation) sur autant de lots distincts. »
 - B. La modification prévue au Règlement numéro 2021-421 vient changer la définition se trouvant au paragraphe 3.2 « Projet de développement immobilier » par la définition suivante :

« **3.2 Projet de développement immobilier**

Signifie la réalisation de nouvelles constructions résidentielles ou commerciales sur des terrains faisant l'objet d'une demande de permis de lotissement ou de construction, le cas échéant.

Le projet de développement immobilier pour de nouvelles constructions résidentielles doit comporter la réalisation d'au moins deux (2) nouvelles constructions résidentielles (2 unités d'habitation), excluant le logement accessoire. »
 - C. L'objectif de cette modification est de prévoir une définition plus permissive quant aux projets pouvant se qualifier pour des ententes dans le cadre du présent règlement.